

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°59/2024 portant  
réglementation de circulation :  
travaux***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté municipal n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de circulation sur la commune de COURPIERE ;

**Vu** la demande en date du 03 avril 2024, formulée par l'entreprise STP24 demeurant Au Russac 24520 SAINT-AGNE représentée par M. STUZMANN Nicolas pour effectuer des travaux de dépose de réseau aérien Voie Communale n°5 à COURPIERE ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise STP24 Voie Communale n°5 à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 18 avril au 14 mai 2024, l'entreprise STP24 est autorisée à effectuer des travaux de dépose Réseau Aérien HTA ENEDIS Voie Communale n°5 à COURPERE.

**ARTICLE 2** : Pour ce faire, au droit du chantier mobile, la circulation sera rétrécie et régulée au moyen d'un alternat manuel. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise STP24, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 4** : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 11 avril 2024

Le Maire,  
Laurent CLIVELLE

